

221C3503
FR0013357621-FS0999-DER22

17 décembre 2021

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général)

WAVESTONE
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 10 décembre 2021 :
 - le sous concert composé de M. Michel Dancoisne, Mme Delphine Chavelas et la société civile FDCH (ci-après le « sous-concert famille Dancoisne ») a déclaré avoir franchi directement en hausse, le 10 décembre 2021, le seuil de 30% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir 5 211 088 actions représentant 10 422 176 droits de vote, soit 25,80% du capital et 31,99% des droits de vote de cette société¹ ;
 - la société FDCH² a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 10% et 15% des droits de vote, et de concert avec M. Michel Dancoisne le seuil de 20% des droits de vote de la société WAVESTONE, et détenir individuellement 2 827 509 actions WAVESTONE représentant 5 655 018 droits de vote, soit 14,00% du capital et 17,36% des droits de vote de cette société, et de concert avec M. Michel Dancoisne 4 022 688 actions représentant 8 045 376 droits de vote, soit 19,92% du capital et 24,69% des droits de vote de la société¹ ;
 - la société FIH³ a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 25% des droits de vote, et de concert avec M. Pascal Imbert (ci-après le « sous-concert Imbert ») les seuils de 30% et 1/3 des droits de vote de la société WAVESTONE, et détenir individuellement 4 847 158 actions WAVESTONE représentant 9 694 316 droits de vote, soit 24,00% du capital et 29,76% des droits de vote de cette société, et de concert avec M. Pascal Imbert 5 789 136 actions représentant 11 578 272 droits de vote, soit 28,66% du capital et 34,54% des droits de vote de la société¹
 - M. Thomas Prud'homoz, notaire, a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le seuil de 5% des droits de vote de la société WAVESTONE, et ne plus détenir aucune action ni aucun droit de vote de cette société¹;

¹ Sur la base d'un capital composé de 20 196 492 actions représentant 32 579 547 droits de vote, sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Société civile (sise 6, place de la Madeleine, 75008 Paris) contrôlée par M. Michel Dancoisne.

³ Société civile (sise 90, rue Michel Ange, 75016 Paris) contrôlée par M. Pascal Imbert.

- le concert composé de M. Pascal Imbert, la société FIH, M. Michel Dancoisne, la société FDCH et Mme Delphine Chavelas a déclaré avoir franchi en hausse le seuil de 2/3 des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir de concert 11 040 224 actions WAVESTONE représentant 22 000 448 droits de vote, soit 54,47% du capital et 67,53% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pascal Imbert	941 978	4,66	1 883 956	5,78
FIH	4 847 158	24,00	9 694 316	29,76
<i>Sous-total Pascal Imbert</i>	5 789 136	28,66	11 578 272	35,54
Michel Dancoisne	1 195 179	5,92	2 390 358	7,34
FDCH	2 827 509	14,00	5 655 018	17,36
<i>Sous-total Michel Dancoisne</i>	4 022 688	19,92	8 045 376	24,69
Delphine Chavelas	1 188 400	5,88	2 376 800	7,30
<i>Sous-total famille Dancoisne</i>	5 211 088	25,80	10 422 176	31,99
Total concert	11 000 224	54,47	22 000 448	67,53

2. Ces franchissements de seuils résultent (i) de l'attribution de droits de vote double relatifs aux 2 827 509 actions détenues par FDCH dans WAVESTONE, et (ii) de l'expiration de la procuration sans consigne de vote donnée le 1^{er} avril 2021 à Maître Thomas Prud'homme, notaire, portant sur 2 865 000 nouveaux droits de vote, pour une durée courant jusqu'au 9 décembre 2021 inclus.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L.233-7 VII du code de commerce et l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société FDCH et M. Michel Dancoisne, la société FIH et Pascal Imbert déclarent :

- que le franchissement à la hausse en droits de vote n'a pas nécessité de financement ;
 - ne pas agir de concert avec des tiers, autrement que via le concert constitué entre M. Pascal Imbert, M. Michel Dancoisne, Mme Delphine Chavelas et les sociétés FIH et FDCH ;
 - ne pas envisager d'accroître sa participation au sein de WAVESTONE et n'envisage pas, seule d'acquiescer le contrôle de WAVESTONE, étant précisé que le concert dont elle fait partie, détient déjà le contrôle de WAVESTONE ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de WAVESTONE ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17-I I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ne détenir aucun instrument financier, ou n'être partie à aucun accord, mentionné au 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
 - ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WAVESTONE.
- En outre, conformément à ce qui a été indiqué par la société Wavestone dans son communiqué de presse en date du 6 décembre 2021, Michel Dancoisne déclare qu'il ne sollicitera pas de nouveau mandat de président du conseil de surveillance au terme de son mandat actuel, en juillet 2022.
 - Un changement de la structure de gouvernance sera soumis au vote des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale, pour passer d'une forme directoire et conseil de surveillance à une forme conseil d'administration. Il sera proposé que Pascal Imbert devienne président-directeur général de la société, Michel Dancoisne continuant à siéger au conseil d'administration. »

4. Il est rappelé que (i) le franchissement en hausse de concert du seuil de 30% des droits de vote de la société WAVESTONE par le « sous-concert famille Dancoisne », et (ii) le franchissement en hausse de concert du seuil de 30% des droits de vote de la société WAVESTONE par le « sous-concert Imbert », ont fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 221C3389 du 8 décembre 2021.